VILLE DE
CAPDENAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 310/2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE REPARATION DE CHAUSSEE PAR POINT A TEMPS (PATA)

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants;
Vu le Code de la Route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'entretien et de réparation ponctuelle des chaussées par procédé de point à temps automatique (PATA) sur diverses voies communales ;
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et du personnel chargé des travaux, de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er : À partir du 28 octobre 2026 et jusqu'au16 novembre 2026 inclus, l'entreprise Spie Batignolles est autorisée à utiliser le domaine public pour des travaux de réparation de chaussée par point à temps automatique (PATA) sur l'ensemble des voies communales de la commune de Capdenac-Gare. dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation pourra être rétrécie au droit du chantier.
- La circulation pourra être alternée au droit du chantier par un alternat manuel conformément aux normes en vigueurs.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans la zone de chantier.
- Le dépassement des véhicules sera interdit au droit du chantier.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement selon les besoins des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 -8ème partie approuvé par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. **Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et l'accès des secours sera maintenu.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : L'entreprise Spie Batignolles, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Capdenac-Gare,
Le 26 octobre 2026

Le Maire,

VILLE DE CAPDENAC GARE

Christophe POURCEL

Destinataire pour mise en œuvre adressée à : L'entreprise Spie Batignolles
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de C/G
Destinataire pour info adressée à : Monsieur le Chef de centre de secours de Capdenac-Gare